

OBJET : Accord-cadre n° M-2023-15 conclu avec la société PRINT CONCEPT pour l'impression des supports de communication de la Ville de Carnoux-en-Provence

LOT N° 1 : Aide à la mise en page et impression du bulletin municipal et des cartes de vœux

LOT N° 2 : Impression des supports communication événementielle et spécifique

DECISION N° 52- 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code de la commande publique,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU l'appel public à la concurrence publié à la PROVENCE et sur Klekoon,
VU l'analyse des offres,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société « PRINT CONCEPT », sise Traverse de la Bourgade – Lot 3 – 13400 AUBAGNE, l'accord-cadre n° M 2020-11 pour l'impression des supports de communication de la Ville de Carnoux-en-Provence

LOT N° 1 : Aide à la mise en page et impression du bulletin municipal et des cartes de vœux

LOT N° 2 : Impression des supports communication événementielle et spécifique

ARTICLE 2

Cet accord-cadre à bons de commande avec montant maximum est conclu sur la base des prix unitaires fixés dans le bordereau annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3

Cet accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale de 1 an et peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale du contrat de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité cet accord-cadre.

ARTICLE 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 25 juillet 2023.



Jean-Pierre GIORGI
Jean-Pierre GIORGI